

C-502

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-502

An Act to amend the Canada Shipping Act, 2001 (prohibition
against oil tankers in Dixon Entrance, Hecate Strait and
Queen Charlotte Sound)

FIRST READING, MARCH 26, 2010

MR. DONNELLY

C-502

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-502

Loi modifiant la Loi de 2001 sur la marine marchande du
Canada (l'entrée Dixon, le détroit de Hécate et le bassin
Reine-Charlotte interdits aux pétroliers)

PREMIÈRE LECTURE LE 26 MARS 2010

M. DONNELLY

SUMMARY

This enactment amends Part 9 of the *Canada Shipping Act, 2001* to prohibit the transportation of oil in oil tankers in the areas of the sea adjacent to the coast of Canada known as Dixon Entrance, Hecate Strait and Queen Charlotte Sound.

It also allows the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, to designate other areas of the sea in which the transportation of oil by oil tankers is prohibited.

SOMMAIRE

Le texte modifie la partie 9 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* afin d'interdire le transport de pétrole par pétrolier dans les régions de la mer adjacentes à la côte canadienne connues sous les noms d'entrée Dixon, de détroit de Hécate et de bassin Reine-Charlotte.

Il permet également au gouverneur en conseil de désigner, sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans, d'autres régions de la mer où le transport de pétrole par pétrolier est interdit.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-502

PROJET DE LOI C-502

An Act to amend the Canada Shipping Act, 2001 (prohibition against oil tankers in Dixon Entrance, Hecate Strait and Queen Charlotte Sound)

Loi modifiant la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (l'entrée Dixon, le détroit de Hécate et le bassin Reine-Charlotte interdits aux pétroliers)

Preamble

Whereas the transportation of oil in oil tankers in certain areas of the sea adjacent to the coast of Canada poses a risk to the marine environment;

Attendu que le transport de pétrole par pétrolier dans certaines régions de la mer adjacentes à la côte canadienne pose un risque pour le milieu marin,

Préambule

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

5 Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2001, c. 26

CANADA SHIPPING ACT, 2001

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

2001, ch. 26

1. The *Canada Shipping Act, 2001* is amended by adding the following after section 189:

1. La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* est modifiée par adjonction, après 10 l'article 189, de ce qui suit :

PROHIBITION

INTERDICTION

189.1 The following definitions apply in sections 189.2 and 189.3.

189.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 189.2 et 189.3.

"in bulk"
« en vrac »

"in bulk" means in a hold or tank that is part of the structure of a vessel, without any intermediate form of containment. 15

« en vrac » Dans une cale ou une citerne faisant partie de la structure du bâtiment, sans contenant intermédiaire. 15

« en vrac »
"in bulk"

"oil"
« pétrole »

"oil" has the same meaning as in section 2 of the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

« pétrole » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

« pétrole »
"oil"

"oil tanker"
« pétrolier »

"oil tanker" means a vessel that is constructed or adapted primarily to carry oil in bulk.

« pétrolier » Bâtiment construit ou adapté principalement en vue de transporter du pétrole en vrac. 20

« pétrolier »
"oil tanker"

Prohibition	189.2 (1) No person shall transport oil in an oil tanker in the areas of the sea adjacent to the coast of Canada known as Dixon Entrance, Hecate Strait or Queen Charlotte Sound.	189.2 (1) Il est interdit de transporter du pétrole par pétrolier dans les régions de la mer adjacentes à la côte canadienne connues sous les noms d'entrée Dixon, de détroit de Hécate et de bassin Reine-Charlotte.	Régions interdites
Clarification	(2) The areas of the sea referred to in subsection (1) are those areas included within Zone 3 as described in the <i>Fishing Zones of Canada (Zones 1, 2 and 3) Order</i> made under the <i>Oceans Act</i> .	(2) Les régions de la mer visées au paragraphe (1) sont celles décrites dans la zone 3 du <i>Décret sur les zones de pêche du Canada (zones 1, 2 et 3)</i> pris en vertu de la <i>Loi sur les océans</i> .	5 Précision
Designation of other prohibited areas	189.3 The Governor in Council may, by order made on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, designate other areas of the sea within Canadian waters in which the transportation of oil by oil tankers is prohibited.	189.3 Le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans, désigner d'autres régions de la mer situées dans les eaux canadiennes où le transport de pétrole par pétrolier est interdit.	10 15 Designation d'autres régions interdites
	2. Subsection 191(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after that paragraph:	2. Le paragraphe 191(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :	
	(c.1) section 189.2 (prohibition against operation of oil tanker in specified area);	c.1) à l'article 189.2 (interdiction d'exploiter un pétrolier dans une région interdite);	
	(c.2) an order made under section 189.3 (prohibition against operation of oil tanker in specified area); and	c.2) à un décret pris en vertu de l'article 189.3 (interdiction d'exploiter un pétrolier dans une région interdite);	
	COMING INTO FORCE	ENTRÉE EN VIGUEUR	
Coming into force	3. This Act comes into force 30 days after the day on which it receives royal assent.	3. La présente loi entre en vigueur trente jours après la date de sa sanction.	15 15 Entrée en vigueur